

A. Gary Webster *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. WEBSTER

File No.: 22856.

1992: November 3.*

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE PRINCE EDWARD ISLAND
SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Criminal law — Extraordinary remedies — Certiorari — Availability — Provincial Court Judge dismissing accused's application, brought prior to election, to quash information on grounds of insufficiency — Whether certiorari available to review Provincial Court Judge's decision.

Criminal law — Information — Validity — Provincial Court Judge dismissing accused's application, brought prior to election, to quash information on grounds of insufficiency — Whether information an absolute nullity — Whether certiorari available to review Provincial Court Judge's decision.

The accused was charged with several sexual offences. Prior to election, he applied to the Provincial Court for an order quashing the information on the basis, among others, that it failed to specify the place or the time of the offences so as to satisfy the sufficiency requirements of s. 581(3) of the *Criminal Code*. The Provincial Court Judge concluded that while "some measure of insufficiency exist[ed] in each of the charges, ... it [was] not of such a degree as would vitiate the charges" and dismissed the application. The Prince Edward Island Supreme Court, Trial Division, dismissed the accused's application for *certiorari* to quash the Provincial Court Judge's decision and the Appeal Division upheld the judgment.

A. Gary Webster *Appellant*

c.

^a Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. WEBSTER

^b N° du greffe: 22856.

1992: 3 novembre*.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-
PRINCE-ÉDOUARD, SECTION D'APPEL

Droit criminel — Recours extraordinaires — Certiorari — Possibilité de recourir au certiorari — Rejet par un juge de la Cour provinciale de la demande que l'accusé a faite avant d'effectuer un choix en vue d'obtenir l'annulation de la dénonciation pour cause d'insuffisance de détails — Peut-on recourir au certiorari pour contrôler la décision du juge de la Cour provinciale?

Droit criminel — Dénonciation — Validité — Rejet par un juge de la Cour provinciale de la demande que l'accusé a faite avant d'effectuer un choix en vue d'obtenir l'annulation de la dénonciation pour cause d'insuffisance de détails — La dénonciation est-elle entachée de nullité absolue? — Peut-on recourir au certiorari pour contrôler la décision du juge de la Cour provinciale?

L'accusé a été inculpé de plusieurs infractions d'ordre sexuel. Avant d'effectuer un choix, il a demandé à la Cour provinciale de rendre une ordonnance annulant la dénonciation pour le motif, notamment, qu'elle ne précisait pas suffisamment le lieu et le moment des infractions pour satisfaire aux exigences en matière de caractère suffisant prévues au par. 581(3) du *Code criminel*. Le juge de la Cour provinciale a conclu que même si «toutes les accusations [étaient], dans une certaine mesure, insuffisamment détaillées, elles ne [l'étaient] pas au point d'être viciées» et il a rejeté la demande. La Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté la demande de *certiorari* de l'accusé visant à annuler la décision du juge de la Cour provinciale et la Section d'appel a confirmé ce jugement.

* Reasons delivered January 21, 1993.

* Motifs déposés le 21 janvier 1993.

Held: The appeal should be dismissed.

A provincial court judge conducting a preliminary hearing has jurisdiction to determine the validity of the information and the correctness of his ruling in that regard cannot generally be challenged by *certiorari*. Here, the information was not an absolute nullity — it was not so badly drawn up as to fail to give the accused fair notice of the charge — and in deciding whether or not to quash, the Provincial Court Judge was exercising jurisdiction he undoubtedly had under s. 601 of the *Criminal Code*. This case thus falls within the general rule and *certiorari* was not available to review the Provincial Court Judge's decision. *Certiorari*, however, could be available in certain rare and highly exceptional circumstances.

Cases Cited

Applied: *R. v. Moore*, [1988] 1 S.C.R. 1097; **referred to:** *Re Bahinipaty and The Queen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 439; *R. v. Burke* (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 217; *Re Volpi and Lanzino and The Queen* (1987), 34 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Jarman* (1972), 10 C.C.C. (2d) 426.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 156 [am. 1972, c. 13, s. 70; rep. 1980-81-82-83, c. 125, s. 9], 157 [rep. 1987, c. 24, s. 4].
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 581(3), 601(1) [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 123], (3) [am. *idem*], (4).

Authors Cited

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 5th ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1989.

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division (1991), 14 W.C.B. (2d) 689, dismissing the accused's appeal from a judgment of Campbell J. dismissing his application for *certiorari*. Appeal dismissed.

John L. MacDougall, Q.C., for the appellant.

Darrell E. Coombs, for the respondent.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Un juge de la Cour provinciale qui tient une enquête préliminaire est compétent pour déterminer la validité de la dénonciation, et la justesse de sa décision à cet égard ne saurait généralement être contestée par voie de *certiorari*. En l'espèce, la dénonciation n'était pas entachée de nullité absolue — elle n'était pas mal rédigée au point de ne même pas informer l'inculpé de l'accusation — et, en décidant de l'annuler ou non, le juge de la Cour provinciale exerçait la compétence que lui confère incontestablement l'art. 601 du *Code criminel*. Il s'ensuit donc que la règle générale s'applique en l'espèce et que le *certiorari* ne pouvait servir à contrôler la décision du juge de la Cour provinciale. Toutefois, il serait possible de recourir au *certiorari* dans certaines circonstances rares et exceptionnelles.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Moore*, [1988] 1 R.C.S. 1097; **arrêts mentionnés:** *Re Bahinipaty and The Queen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 439; *R. c. Burke* (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 217; *Re Volpi and Lanzino and The Queen* (1987), 34 C.C.C. (3d) 1; *R. c. Jarman* (1972), 10 C.C.C. (2d) 426.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 581(3), 601(1) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 123], (3) [mod. *idem*], (4).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 156 [mod. 1972, ch. 13, art. 70; abr. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 9], 157 [abr. 1987, ch. 24, art. 4].

Doctrine citée

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 5th ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1989.

POURVOI contre un arrêt de la Section d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (1991), 14 W.C.B. (2d) 689, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre une décision du juge Campbell de rejeter sa demande de *certiorari*. Pourvoi rejeté.

John L. MacDougall, c.r., pour l'appelant.

Darrell E. Coombs, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER C.J.—The issue in this appeal is a narrow one. The accused moved before a Provincial Court Judge to quash an information on the basis that it did not contain sufficient detail to give him reasonable information with respect to the act or acts alleged against him. The Provincial Court Judge dismissed the application to quash, and the accused sought *certiorari* to set aside that ruling. The issue is whether the Prince Edward Island courts were correct in holding that *certiorari* is not available in these circumstances.

The Facts

The appellant was charged in an information with twelve offences contrary to s. 156 or s. 157 (since repealed) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, specifically indecent assault, buggery and gross indecency. Each offence was alleged to have been committed over a period of time, ranging from approximately one year to roughly nine years. All twelve counts were alleged to have been committed “at or near Charlottetown and at or near Sherwood, County of Queen’s, in the Province of Prince Edward Island and at other places in the Province of Prince Edward Island”. No more specific location was alleged for any of the twelve counts.

Prior to election, the appellant applied to the Provincial Court for an order quashing the information on the basis, among others, that it failed to specify the place of the offence or the time of the offence so as to satisfy the sufficiency requirements of s. 581(3) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. That subsection provides:

581. . . .

(3) A count shall contain sufficient detail of the circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the trans-

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Le présent pourvoi soulève une question restreinte. L’accusé a demandé à un juge de la Cour provinciale d’annuler une dénonciation pour le motif qu’elle ne contenait pas des détails suffisants pour le renseigner raisonnablement sur l’acte ou les actes qui lui étaient reprochés. Après que le juge de la Cour provinciale eut rejeté sa demande d’annulation, l’accusé a cherché à obtenir un *certiorari* infirmant cette décision. Il s’agit de déterminer si les tribunaux de l’Île-du-Prince-Édouard ont eu raison de conclure que, dans ces circonstances, on ne peut pas recourir au *certiorari*.

Les faits

Dans une dénonciation, l’appelant a été accusé de douze infractions aux art. 156 et 157 (abrogés depuis) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, plus précisément d’attentat à la pudeur, de sodomie et de grossière indécence. Ces infractions auraient été commises au cours d’une période d’un an à neuf ans environ. Les douze infractions auraient toutes été commises [TRADUCTION] «à Charlottetown ou près de cet endroit, à Sherwood, comté de Queen’s, ou près de cet endroit, et ailleurs dans la province de l’Île-du-Prince-Édouard». Aucun endroit plus précis n’était allégué relativement aux douze chefs d’accusation.

Avant d’effectuer un choix, l’appelant a demandé à la Cour provinciale de rendre une ordonnance annulant la dénonciation pour le motif, notamment, qu’elle ne précisait pas suffisamment le lieu et le moment de l’infraction pour satisfaire aux exigences en matière de caractère suffisant prévues au par. 581(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Ce paragraphe se lit ainsi:

581. . . .

(3) Un chef d’accusation doit contenir, à l’égard des circonstances de l’infraction présumée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l’acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier

action referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.

The Provincial Court Judge dismissed the application to quash, and the Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division, dismissed an application for an order in the nature of *certiorari* to quash the information which decision was upheld on appeal to the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division.

Judgments Below

Provincial Court (Chief Judge Fitzgerald)

The appellant submitted that the information did not comply with the sufficiency requirements of s. 581(3) of the *Criminal Code*. The Provincial Court Judge determined that he had the requisite jurisdiction to hear a motion to quash the information. He went on to find the following:

On the issue of sufficiency, in all of the various aspects of it relevant to the charges before the court, I am of the view that some measure of insufficiency exists in each of the charges, but it is not of such a degree as would vitiate the charges.

Consequently, he dismissed the application.

Supreme Court of P.E.I. (Campbell J.)

The appellant applied to the Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division, for an order in the nature of *certiorari* quashing the decision of the Provincial Court Judge.

In brief oral reasons, Campbell J., dismissed the appellant's application, based on the authority of *Re Bahinipaty and The Queen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 439 (Sask. C.A.).

Court of Appeal (Carruthers C.J. for the Court)

Carruthers C.J. concluded that a Provincial Court Judge has jurisdiction prior to election on a preliminary inquiry to determine the validity of the counts in an information and *certiorari* does not

l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation.

Le juge de la Cour provinciale a rejeté la demande d'annulation et la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté la demande d'ordonnance participant d'un *certiorari* en vue d'annuler la dénonciation, décision que la Section d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a maintenue.

Jugements des tribunaux d'instance inférieure

Cour provinciale (le juge en chef Fitzgerald)

L'appellant a soutenu que la dénonciation n'était pas conforme aux exigences en matière de caractère suffisant prévues au par. 581(3) du *Code criminel*. Le juge de la Cour provinciale a d'abord statué qu'il avait la compétence requise pour entendre une requête en annulation de la dénonciation. Il a ensuite tiré la conclusion suivante:

[TRADUCTION] En ce qui concerne la question du caractère suffisant, dans la mesure où elle est pertinente quant aux accusations déposées devant la cour, je suis d'avis que, si toutes les accusations sont, dans une certaine mesure, insuffisamment détaillées, elles ne le sont pas au point d'être viciées.

Il a donc rejeté la demande.

Cour suprême de l'Î.-P.-É. (le juge Campbell)

L'appellant a demandé à la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard de rendre une ordonnance participant d'un *certiorari* en vue d'annuler la décision du juge de la Cour provinciale.

Dans de brefs motifs oraux, le juge Campbell a rejeté la demande de l'appellant en s'appuyant sur l'arrêt *Re Bahinipaty and The Queen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 439 (C.A. Sask.).

Cour d'appel (le juge en chef Carruthers au nom de la Cour)

Le juge en chef Carruthers a conclu qu'un juge de la Cour provinciale est compétent, lors de l'enquête préliminaire et avant que le choix soit effectué, pour déterminer la validité des chefs d'accusa-

lie to quash the decision of the Provincial Court Judge.

In so concluding, Carruthers C.J. applied the case of *R. v. Burke* (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 217 (P.E.I.S.C., App. Div.), wherein it was decided that a Provincial Court Judge has jurisdiction to rule on such a motion and to determine the validity of the counts in an information and that *certiorari* does not lie to quash the decision of the Provincial Court Judge acting within his jurisdiction.

Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

581. ...

(3) A count shall contain sufficient detail of the circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.

601. (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court before which the proceedings take place, and the court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

(3) Subject to this section, a court shall, at any stage of the proceedings, amend the indictment or a count therein as may be necessary where it appears

(a) that the indictment has been preferred under a particular Act of Parliament instead of another Act of Parliament;

(b) that the indictment or a count thereof

(i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,

tion figurant dans une dénonciation, et qu'on ne peut pas recourir au *certiorari* pour annuler la décision de ce dernier.

En tirant cette conclusion, le juge en chef Carruthers a appliqué l'arrêt *R. c. Burke* (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 217 (C.S.Î.-P.-É., Sect. app.), dans lequel la cour a décidé qu'un juge de la Cour provinciale est compétent pour se prononcer sur une telle requête et sur la validité des chefs d'accusation figurant dans une dénonciation et qu'on ne peut pas recourir au *certiorari* pour annuler la décision du juge de la Cour provinciale qui agit dans les limites de sa compétence.

Les dispositions législatives

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

d 581. ...

(3) Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction présumée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation.

601. (1) Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, est présentée par requête pour faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission du tribunal devant lequel se déroulent les procédures, et un tribunal devant lequel une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un tribunal modifie, à tout stade des procédures, l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît que, selon le cas:

a) l'acte d'accusation a été présenté en vertu d'une loi fédérale au lieu d'une autre;

b) l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs:

(i) n'énonce pas ou énonce defectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

(ii) does not negative an exception that should be negatived,

(iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry or on the trial; or

(c) that the indictment or a count thereof is in any way defective in form.

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made to the indictment or a count thereof under subsection (3), consider

(a) the matters disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry;

(b) the evidence taken on the trial, if any;

(c) the circumstances of the case;

(d) whether the accused has been misled or prejudiced in his defence by any variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3); and

(e) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

Analysis

The nub of the appellant's argument is that this information is a nullity, and that any proceeding on a nullity is itself a nullity and open to *certiorari* if no appeal remedy is then available.

In my opinion, the learned Provincial Court Judge was correct in his conclusion that while "some measure of insufficiency exists in each of the charges, . . . it is not of such a degree as would vitiate the charges".

In refusing to quash the information in this case, the learned Provincial Court Judge was, in my opinion, acting in conformity with the decision of this Court in *R. v. Moore*, [1988] 1 S.C.R. 1097. The main issue in that case was whether quashing an information, after plea, for failure to allege a material averment constitutes a verdict of acquittal for the purpose of pleading *autrefois acquit* to a new information. However, there is to be found in both the majority and the dissenting reasons in that

(ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,

(iii) est de quelque façon défectueux en substance,

et les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès;

c) l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.

(4) Le tribunal examine, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite:

a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire;

b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est;

c) les circonstances de l'espèce;

d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3);

e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

Analyse

L'appelant soutient essentiellement que la dénonciation est entachée de nullité et que toute instance reposant sur une nullité est elle-même nulle et peut faire l'objet d'un *certiorari* si aucun appel ne peut alors être interjeté.

À mon avis, le juge de la Cour provinciale a eu raison de conclure que, si [TRADUCTION] «toutes les accusations sont, dans une certaine mesure, insuffisamment détaillées, elle ne le sont pas au point d'être viciées».

À mon avis, en refusant d'annuler la dénonciation en l'espèce, le juge de la Cour provinciale a agi en conformité avec notre arrêt *R. c. Moore*, [1988] 1 R.C.S. 1097. La principale question soulevée dans cette affaire était de savoir si l'annulation d'une dénonciation, après le plaidoyer, en raison de l'omission d'une allégation importante constitue un verdict d'acquittal aux fins de la défense d'*autrefois acquit* relativement à une nouvelle dénonciation. Toutefois, l'opinion majoritaire

case, considerable discussion about the circumstances under which a judge of first instance should quash an information or indictment. Dickson C.J., in his dissenting reasons, stated the following, at p. 1109:

If the document gives fair notice of the offence to the accused, it is not a nullity and can be amended under the broad powers of amendment s. 529 [now s. 601] gives to the courts. Only if a charge is so badly drawn up as to fail even to give the accused notice of the charge will it fail the minimum test required by s. 510(2)(c) [now s. 581(2)(c)]. A charge that is this defective would have to be quashed.

Although these were dissenting reasons, Dickson C.J.'s discussion in this regard was adopted without any reservation in my reasons on behalf of the majority of the Court, at p. 1126.

In the same case, writing for the majority, I said, at p. 1128:

Since the enactment of our *Code* in 1892 there has been, through case law and punctual amendments to s. 529 [now s. 601] and its predecessor sections, a gradual shift from requiring judges to quash to requiring them to amend in the stead; in fact, there remains little discretion to quash. Of course, if the charge is an absolute nullity, an occurrence the conditions of which the Chief Justice has set out clearly in his reasons, no cure is available as the matter goes to the very jurisdiction of the judge. . . . But, if the charge is only voidable, the judge has jurisdiction to amend. Even failure to state something that is an essential ingredient of the offence (and I am referring to s. 529(3)(b)(i) [now s. 601(3)(b)(i))] is not fatal; in fact, it is far from being fatal, as the section commands that the judge "shall" amend. [Emphasis added.]

Once the information in this case is examined in light of these principles, it is clear that the information here was not so badly drawn up as "to fail even to give the accused notice of the charge". It was, therefore, not an absolute nullity within the meaning of *R. v. Moore*.

et l'opinion dissidente présentent toutes les deux une longue analyse des circonstances dans lesquelles un juge de première instance devrait annuler une dénonciation ou un acte d'accusation. À la page 1109, le juge en chef Dickson, dissident, a exprimé l'opinion suivante:

Si le document donne un avis raisonnable de l'infraction à l'accusé, il n'est pas entaché de nullité et peut être modifié en vertu des larges pouvoirs de modification que l'art. 529 [maintenant l'art. 601] accorde aux tribunaux. Ce n'est que dans le cas où une accusation est à ce point mal rédigée qu'elle n'informe même pas l'inculpé de l'accusation qu'elle ne satisfera pas au critère minimal imposé par l'al. 510(2)(c) [maintenant l'al. 581(2)(c)]. Une accusation qui est à ce point défectueuse doit être annulée.

Bien qu'il s'agisse de motifs de dissidence, j'ai adopté sans réserve l'analyse que fait le juge en chef Dickson, à cet égard, à la p. 1126 des motifs que j'ai prononcés au nom de la Cour à la majorité.

À la page 1128, j'ai dit, au nom de la Cour à la majorité:

Depuis l'adoption de notre *Code* en 1892, du fait de la jurisprudence et des modifications ponctuelles apportées à l'art. 529 [maintenant l'art. 601] et aux articles qui l'ont précédé, l'obligation pour les juges d'annuler les actes d'accusation s'est graduellement transformée en une obligation de les modifier; le juge ne conserve en effet qu'un pouvoir discrétionnaire restreint pour les annuler. Évidemment, si l'acte d'accusation est entaché de nullité absolue, ce qui peut se produire dans les conditions clairement énoncées par le Juge en chef dans ses motifs, il n'y a aucun remède car cela porte atteinte à la compétence même du juge. [...] Mais si l'acte d'accusation est seulement annulable, le juge a la compétence pour le modifier. Même l'omission d'énoncer un élément essentiel de l'infraction (et je parle ici du sous-al. 529(3)(b)(i) [maintenant le sous-al. 601(3)(b)(i)]) n'est pas fatale; en fait, beaucoup s'en faut puisque l'article prescrit que le juge «doit» modifier l'acte d'accusation. [Je souligne.]

Il est évident, si on l'étudie en fonction de ces principes, que la dénonciation en l'espèce n'était pas à ce point mal rédigée qu'elle «n'inform[ait] même pas l'inculpé de l'accusation». Elle n'était donc pas entachée de nullité absolue au sens de l'arrêt *R. c. Moore*.

In reaching the conclusion that he did, the learned Provincial Court Judge was exercising jurisdiction which he undoubtedly had under s. 601 of the *Criminal Code*.

The information not being a nullity, the major premise of the appellant's argument is therefore not made out.

With respect to the availability of *certiorari*, the general rule is that the Provincial Court Judge conducting the preliminary hearing has jurisdiction to determine the validity of the information and that the correctness of his or her ruling in that regard cannot be challenged by *certiorari*. See, for example, the decision of Martin J.A. in *Re Volpi and Lanzino and The Queen* (1987), 34 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.), at p. 13, and the decision of Schroeder J.A. in *R. v. Jarman* (1972), 10 C.C.C. (2d) 426 (Ont. C.A.), at p. 429. To the same effect is the following passage from R. E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (5th ed. 1989), at p. 482:

The general view has been that *certiorari* (or any other extraordinary remedy) will not lie to review the decision of a trial judge dealing with the validity of an information or indictment since that decision is within his jurisdiction. [Citations omitted; emphasis added.]

In the instant case, the information was not an absolute nullity and in deciding whether or not to quash the learned Provincial Court Judge was exercising jurisdiction he undoubtedly had under s. 601 of the *Criminal Code*. It therefore follows that this case falls within the general rule just described and that *certiorari* was not available to review the learned Provincial Court Judge's decision in this regard.

I would not, however, wish to foreclose entirely resort to *certiorari* in certain rare and highly exceptional circumstances. It may well be that in those rare circumstances described in *R. v. Moore*, in which the charge is an absolute nullity, *certiorari* may be available. The existence of some charge of an offence known to the law, albeit very imperfectly described, is the basis of the judge's jurisdiction. There may be rare circumstances in

En concluant comme il l'a fait, le juge de la Cour provinciale a exercé la compétence que lui confère incontestablement l'art. 601 du *Code criminel*.

La dénonciation n'étant pas entachée de nullité, la prémisse sur laquelle repose principalement l'argument de l'appelant n'a pas été établie.

Quant à la possibilité de recourir au *certiorari*, en règle générale, le juge de la Cour provinciale qui tient une enquête préliminaire est compétent pour déterminer la validité de la dénonciation, et la justesse de sa décision à cet égard ne peut être contestée par voie de *certiorari*. Voir, par exemple, les motifs du juge Martin dans *Re Volpi and Lanzino and The Queen* (1987), 34 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.), à la p. 13, et ceux du juge Schroeder dans *R. c. Jarman* (1972), 10 C.C.C. (2d) 426 (C.A. Ont.), à la p. 429. Dans *Canadian Criminal Procedure* (5^e éd. 1989) de R. E. Salhany, on trouve, à la p. 482, le passage suivant qui va dans le même sens:

[TRADUCTION] On est généralement d'avis qu'on ne peut recourir au *certiorari* (ou à tout autre recours extraordinaire) pour contrôler la décision d'un juge de première instance portant sur la validité d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation puisque cette décision relève de sa compétence. [Citations omises; je souligne.]

En l'espèce, la dénonciation n'était pas entachée de nullité absolue et, en décidant de l'annuler ou non, le juge de la Cour provinciale exerçait la compétence que lui confère incontestablement l'art. 601 du *Code criminel*. Il s'ensuit donc que la règle générale décrite ci-dessus s'applique en l'espèce et que le *certiorari* ne pouvait servir à contrôler la décision du juge de la Cour provinciale à cet égard.

Toutefois, je ne souhaite pas écarter entièrement le recours au *certiorari* dans certaines circonstances rares et exceptionnelles. Il est fort possible qu'on puisse recourir au *certiorari* dans les rares circonstances, décrites dans l'arrêt *R. c. Moore*, où l'accusation est entachée de nullité absolue. La compétence du juge repose sur l'existence d'une accusation d'avoir commis une infraction connue en droit, quoique décrite très imparfaitement. Il

which an information is so faulty that it fails to meet this basic requirement. There may also arise situations in which having failed to quash a defective information, a Provincial Court Judge finds himself or herself without jurisdiction. For example, if a charge does not indicate where the offence occurred and the Provincial Court Judge refused to quash or order particulars his or her decision would not be open to review through *certiorari*. However, if as the result of evidence adduced it is revealed that the alleged offence took place outside the court's jurisdiction, *certiorari* would then be available if the judge persisted in continuing exercising a jurisdiction he or she did not have. But it would be for that reason, not because of the decision arrived at under s. 601 that *certiorari* would be an appropriate remedy.

For these reasons, I would not go so far as to say that *certiorari* will never be available, but instances in which *certiorari* may be had to attack a Provincial Court Judge's ruling concerning the sufficiency of an information will be rare and exceptional.

As the Court indicated at the conclusion of argument, the appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: MacLeod, MacDougall, Crane & Parkman, Charlottetown.

Solicitor for the respondent: The Crown Attorney's Office, Charlottetown.

peut y avoir de rares circonstances où une dénonciation est défectueuse au point de ne pas respecter cette exigence fondamentale. Il peut également se présenter des cas où un juge de la Cour provinciale qui n'a pas annulé une dénonciation défectueuse se retrouve sans compétence. Par exemple, si une accusation ne précise pas le lieu où l'infraction a été commise et que le juge de la Cour provinciale a refusé de l'annuler ou de demander des détails, sa décision ne pourra pas faire l'objet d'un contrôle par voie de *certiorari*. Toutefois, si la preuve présentée révèle que l'infraction alléguée a été commise à l'extérieur de la juridiction de la cour, il serait alors possible de recourir au *certiorari* si le juge persistait à exercer une compétence qu'il ne possédait pas. Ce serait alors pour cette raison, et non pas en raison de la décision rendue en vertu de l'art. 601, que le *certiorari* serait approprié.

Pour ces motifs, je n'irais pas jusqu'à dire qu'il ne sera jamais possible de recourir au *certiorari*, mais les cas où on peut y recourir pour attaquer la décision d'un juge de la Cour provinciale portant sur le caractère suffisant d'une dénonciation seront rares et exceptionnels.

Comme la Cour l'a indiqué à la fin de la plaidoirie, le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: MacLeod, MacDougall, Crane & Parkman, Charlottetown.

Procureur de l'intimée: The Crown Attorney's Office, Charlottetown.